Rubrique: Poursuites pour dettes
Sous-rubrique: Vente aux enchères d'immeubles dans le cadre de la poursuite
Date de publication: SHAB, KABVS - 21.06.2019
Numéro de publication: SB01-0000000655
Canton: VS

Entité de publication:
Offices des poursuites et faillites du district de Monthey, Avenue du Crochetan 2, 1870 Monthey 2

Vente aux enchères d'immeubles dans le cadre de la poursuite C2C SA

Débiteur(s):
C2C SA
CHE-115.761.597
Quai Laval 11
1898 St-Gingolph

Objet(s) à vendre aux enchères:
Immeuble sis sur la Commune de St-Gingolph :

Parcelle no 1124, plan no 10, nom local « Le Bout de la Forêt », comprenant :
• autre verte de 16 m2
• route, chemin de 56 m2
• habitation 825 de 123 m2
• autre bât. 826 de 10 m2
• autre bât. 827 de 8 m2
• autre rev. dur de 84 m2
• jardin de 312 m2
• (couvert indépendant : 27 m2)
Taxes cadastrales :
Biens-fonds CHF 28'080.00
Bâtiments CHF 739'440.00
Estimation de l'Office des Poursuites par expert : CHF 1'910'000.00
La réalisation est requise ensuite de poursuite d'un créancier gagiste en Ier rang
Montant à payer lors de la vente aux enchères : CHF 340'000.00
Vente aux enchères
Le 25.09.2019 à 10:00 heure, Salle Conférences, Crochetan 2, 5ème étage, 1870 Monthey

Remarques juridiques:
Les conditions de vente et l'état des charges seront déposés à l'office dès le 22.08.2019.
La présente publication ainsi que le rapport d'estimation peuvent être consultés sur le site internet des Offices des Poursuites et Faillites du Canton du Valais à l'adresse www.vs.ch/web/spf/encheres.
Les créanciers hypothécaires et les titulaires de charges foncières sont sommés par la présente de produire à l'office, dans le délai de production fixé ci-dessus, leurs droits sur l'immeuble, notamment leurs réclamations d'intérêts et de frais, et de faire savoir en même temps si la créance garantie par gage est échue ou a été dénoncée au remboursement en tout ou en partie, pour quel montant et pour quelle date. Les créanciers qui ne produiront pas dans le délai prévu seront exclus de la répartition, pour autant que leurs droits ne sont pas constatés par le registre foncier. De même, les tiers auxquels un titre hypothécaire a été donné en gage doivent indiquer le montant de leur créance garantie par ce gage.
Doivent être également annoncés, dans le même délai, tous les droits de servitude qui ont pris naissance avant 1912, sous l'empire de l'ancien droit cantonal, et qui n'ont pas encore été inscrits au registre foncier. Les servitudes non annoncées ne seront pas opposables à l'acquéreur de bonne foi de l'immeuble grevé, à moins qu'il ne s'agisse de droits qui, d'après le code civil, produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au registre foncier.
Doivent également être annoncés les droits grevant l'immeuble lui-même.
Une attention particulière doit être portée à la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE) et à l'ordonnance sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (OAIE).

Pour autant qu'elles ne soient pas constatées par les registres publics, les prétentions non annoncées dans le délai imparti sont exclues de la participation au produit de la vente. De même, les créanciers nantis de titres de gage doivent annoncer leurs créances garanties par nantissement.
Référence est par ailleurs faite aux conditions de mise aux enchères.
Publication selon les art. 231 et 232 LP; art. 29 et 123 de l'ORFI du 23 avril 1920.
Délai de production: 11.07.2019

Point de contact:
Offices des Poursuites et Faillites du district de Monthey, avenue du Crochetan 2, case postale 1216, 1870 Monthey 2
P.-A. Imhof, Substitut